

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

Vélocyclo longéant la Voie Métropolitaine 69, route de Sucé sur Erdre, hors agglomération, à La Chapelle-sur-Erdre du 22/06/2024 au 28/06/2024 (2 jours), de 09h00 à 16h00, inclus

Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE (sur piste cyclable)**

Intervenant : **Nantes Métropole – Direction de l'Espace public**

Exécutants/Entreprises : **COLAS et CREPEAU**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux de voirie – réfection de la piste cyclable sont entrepris au droit sis VM 69, par COLAS et CREPEAU pour le compte de Nantes Métropole,

Considérant que les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des travaux programmés dans la période initiale et qu'il convient de prolonger la période de travaux,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de voirie – réfection de la piste cyclable Vélocyclo, VM 69 - route de Sucé sur Erdre – dans la section comprise à partir du carrefour giratoire formé avec la rue du Port au Cerise et la VM 69 jusqu'au carrefour formé avec la VM69 et la rue de la Charlière, pendant la période du 22/06/2024 au 28/06/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux de réalisation du marquage horizontal provisoire (1 journée), la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, uniquement de 09h00 à 16h00, sur une seule file de façon

alternée et réglée manuellement par piquets K10 avec un émetteur-récepteur à chaque agent ou au moyen de feux tricolores KR11.

ARTICLE 4 : Circulation des cyclistes : dans la piste cyclable Vélodyssée longeant la VM 69, dans la section comprise à partir du carrefour giratoire formé avec la rue du Port au Cerise et la VM 69 jusqu'au carrefour formé avec la VM69 et la rue de la Charlière, et durant les travaux de réfection de voirie (1 journée), la circulation des cyclistes est interdite et reportée dans la voie de circulation générale avec mise en place d'une signalétique spécifique.

ARTICLE 5 : Circulation des piétons : dans la piste cyclable Vélodyssée longeant la VM 69, dans la section comprise à partir du carrefour giratoire formé avec la rue du Port au Cerise et la VM 69 jusqu'au carrefour formé avec la VM69 et la rue de la Charlière, et durant les travaux de réfection de voirie (1 journée), uniquement de 09h00 à 16h00, la circulation piétons est interdite et déviée via la rue du Port aux Cerises avec mise en place d'une signalétique spécifique.

ARTICLE 6 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence durant les travaux.

ARTICLE 8 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 9 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle-sur-Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le - 1 JUL. 2024

Pour la Présidente,
Le Vice-président

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le

- 2 JUL. 2024